

Règlement Intérieur Espace André Lejeune

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités d'utilisation de l'Espace André Lejeune. Il constitue une annexe au contrat de location et devra être signé.

≡

TITRE I : CARACTÉRISTIQUES DE LA SALLE

ARTICLE 2 : INTERDICTIONS

Il est strictement interdit :

- De fumer, de vapoter à l'intérieur des locaux,
- De vendre et/ou de distribuer des boissons en bouteille en verre et/ou en canette en fer,
- De boire et/ou de manger dans les gradins et dans la fosse
- L'accès aux animaux à l'intérieur de la salle, sauf chien d'assistance ou animaux faisant parti d'un spectacle
- De pénétrer dans l'établissement en tenue indécente,
- De dormir à l'intérieur ou à l'extérieur de l'espace,
- De jouer au ballon, balles.....
- D'user de tous produits illicites,
- De procéder à de l'affichage en dehors des panneaux prévus à cet effet,
- De projeter des corps étrangers sur le plafond et les murs,
- D'écrire ou d'uriner sur les murs,
- De distribuer des prospectus, ou de les laisser dans les espaces et sur le parking,

Il est également interdit d'utiliser à l'intérieur :

- Des barbecues, des pétards, des feux d'artifice et de la mousse, des fumigènes,
- Des accroches sur les structures porteuses sur la charpente,
- Des pointes, des clous, des pitons, des adhésifs
- Des rollers, des skates, des trottinettes, des bicyclettes,
- Du gaz.

ARTICLE 3 : CAPACITE D'ACCUEIL

Conformément au registre de sécurité de l'établissement, la capacité d'accueil est fixée comme suit :

	Capacité public		
	Grande Salle	Bar	Salle multi-activités
Manifestation debout	1000	100	-
Manifestation assise	625 + 15 PMR	-	-
Exposition & salon	700	-	160 debout 100 assis
Repas / Loto	368	-	100 assis
Repas dansant	308	-	100 assis

Pour des raisons de sécurité, ces valeurs doivent impérativement être respectées. Seuls, les régisseurs de la salle pourront en décider autrement suivant la configuration de la manifestation.

ARTICLE 4 : LOCAUX

Les locaux mis à disposition sont les suivants :

- Bar
- Grande salle
- Salle multi-activités : 160 m²
- Foyer artiste : 40 m² (19 personnes maximum)
- Loges : 2 loges pour 6 personnes
- Espace traiteur : 20 m²
- Espace plonge : 9 m²

Une fiche technique de la salle sera à disposition en annexe.

TITRE II : MODALITÉS DE RÉSERVATION

ARTICLE 5 : RESERVATION

Demande **d'information** sur la disponibilité d'une date à envoyer par mail à espaceandrelejeune@ville-gueret.fr

Date non disponible

Date disponible

Proposition d'une autre date

Prise de rendez-vous avec les régisseurs pour une visite sur place et définition des besoins

Visite de la salle, **avec les régisseurs** et remplissage de la demande de **pré-réservation**
MISE EN OPTION

Retour au service de la demande de pré-réservation **sous max 30 jours**

Validation **par le chef de service** de la demande de pré-réservation en fonction de :

- La viabilité du projet
- La configuration de la salle
 - Du planning
 - Du contexte sanitaire

Envoi du contrat de location et du règlement intérieur au demandeur

Retour du dossier **complet** dans **un délai de 30 jours** soit :

- Contrat de location dûment rempli et signé
 - Règlement intérieur signé
 - Chèque de caution et assurance

PROJET VALIDE

Si le dossier n'est pas complet l'option sur la date est suspendue et peut être réattribuée

Etablissement d'une facture pour paiement

Restitution du chèque de caution si pas de dégradation

ARTICLE 6 : UTILISATEURS ET UTILISATIONS

Il est interdit de réserver la salle pour le compte d'une tierce personne ou de sous-louer l'Espace André Lejeune qui a été prêté, sous peine de poursuites.

L'Espace André Lejeune a pour vocation l'accueil des manifestations désignées ci-après :

- Les spectacles, concerts
- Les forums, salons, expositions, conférences
- Les assemblées générales, délibérantes
- Les réunions associatives, de concertations citoyennes de quartier...
- Les formations
- Les activités de loisirs

En application de l'article L 2144-3 du code général des collectivités territoriales, un refus pourra être fondé sur :

- La nécessaire administration des propriétés communales,
- Le fonctionnement des services,
- Le maintien de l'ordre public,
- Le non-respect par l'occupant des dispositions du présent règlement lors d'une précédente occupation.

ARTICLE 7 : HORAIRES

La mise à disposition de l'Espace André Lejeune est consentie aux heures et jours indiqués dans le contrat de location. La location ne pourra excéder 2h ou 3h rangement et nettoyage compris. Une pause repas de 45 minutes minimum sera à respecter.

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX

Avant et après chaque manifestation, un état des lieux sera établi conjointement par le locataire et un agent de l'Espace André Lejeune.

En cas de constat de dégradation, détérioration ou perte, les frais de remise en état et/ou de remplacement seront couverts, à titre provisoire par la caution, le complément éventuel sera réglé à la présentation de la facture globale par le locataire.

ARTICLE 9 : CAUTION

Le locataire doit joindre au contrat de location un chèque de caution de 500 euros (cinq cents euros), libellé à l'ordre du Trésor Public, qui sera retenu, tout ou une partie en cas de déprédations ou dégradations constatées après l'état des lieux. Le nom du titulaire du chèque devra être identique à celui du signataire du contrat de location.

ARTICLE 10 : CONTRAT D'ASSURANCE

10.1 - Le locataire doit souscrire une assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance afin de garantir les biens qui lui sont confiés (mobilier, matériel, bâtiment...) pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de la location, notamment pour :

- Incendie
- Explosions
- Dommages électriques
- Dégâts des eaux
- Bris de glace
- Vandalisme
- Vol

10.2 - Les prestataires, traiteurs doivent fournir un extrait du registre du commerce et des sociétés ainsi qu'une attestation de vérification de leur matériel de cuisson pour avoir accès à l'Espace le jour de la location.

ARTICLE 11 : TARIFS

Les tarifs de location de l'Espace André Lejeune sont déterminés annuellement par délibération du Conseil municipal. (Cf. annexe)

ARTICLE 12 : PAIEMENT

A l'issue de la manifestation vous recevrez un avis des sommes à payer par le Trésor Public, correspondant au montant inscrit sur le contrat de location.

TITRE III : CONDITIONS D'UTILISATION

ARTICLE 13 : UTILISATION DE LA SALLE

13.1 – La présence du locataire ou de l'un de ses représentants est requise durant toute la durée de la manifestation.

13.2 - Le locataire s'engage à veiller au bon déroulement de sa manifestation et au judicieux usage des locaux et matériels mis à sa disposition, il peut le cas échéant faire appel à un service d'ordre et/ou de surveillance.

13.3 – En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour une défaillance des installations. En dehors de ce cas, la responsabilité de l'organisateur est pleine et entière, y compris en cas de perte ou de vol. Le locataire s'engage, notamment, à dégager la responsabilité de la commune quelles que soient les victimes de ces accidents, qu'il s'agisse de participants ou de prestataires.

D'autre part, la commune ne saurait être tenue responsable de tout accident ou détériorations survenant à l'extérieur du bâtiment et notamment sur le parking.

13.4 – Le locataire s'engage à restituer les locaux ainsi que le matériel dans un état de propreté normal. La mise en place, le nettoyage et le rangement des tables, des chaises sont effectués par le locataire.

13.5 – Le locataire s'engage à faire respecter l'interdiction de fumer dans la salle (décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006) ainsi que les autres interdictions nommées à l'article 2.

13.6 – La législation en matière de tapage nocturne devra être respectée. Le locataire sera seul responsable de la gêne occasionnée au voisinage. A la fin de la manifestation, le départ des participants doit se faire le plus silencieusement possible. Il convient notamment d'éviter à l'extérieur les bavardages à haute voix, l'usage d'avertisseurs sonores ...

13.7 – La réglementation en vigueur concernant l'ouverture des débits de boissons devra être appliquée (demande d'autorisation à faire auprès de Madame le Maire, cf. en annexe). Les buvettes devront se faire au bar et les gouters en salle multi-activités en configuration assise (gradins et fosse ouverte).

13.8 – Pour toute utilisation de musique, une déclaration SACEM est obligatoire, les frais qui en découlent sont à la charge du locataire.

La salle est dotée d'un limiteur de son ; ce dispositif obligatoire pour les salles de spectacles ne doit en aucun cas être débranché ou occulté.

13.9 – Le locataire s'engage à effectuer les déclarations fiscales et les déclarations URSSAF s'il emploie du personnel salarié.

ARTICLE 14 : CONSIGNES DE SECURITE

Le locataire sera responsable des consignes de sécurité suivantes :

- Aviser les services de sécurité de la tenue de la manifestation (police, préfecture...)
- Prendre connaissance des consignes de sécurité incendie et les appliquer scrupuleusement
- Vérifier et surveiller les portes de secours
- Laisser les issues de secours intérieures libres de tout encombrement
- Dégager les abords de la salle et les issues extérieures afin de permettre l'arrivée rapide des secours ;
 - o Respecter une largeur minimum de 1m 45 des travées entre les tables et les chaises pour permettre un dégagement rapide
 - o Ne pas stationner devant les issues de secours
- Veiller à respecter les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite

ARTICLE 15 : SECURITE

En matière de sécurité, l'Espace André Lejeune est un établissement recevant du public de type L (salle de spectacle), N (restaurants et débits de boissons), T (salle d'exposition à vocation commerciale) de 1^{ère} catégorie (au-dessus de 1500 personnes).

Le locataire s'engage à respecter et à faire respecter par ses prestataires, les dispositions légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité, de lutte contre l'incendie relatives aux établissements recevant du public, telle que la capacité maximum autorisée.

Les responsables techniques sont responsables de la sécurité du bâtiment et des manifestations qui s'y déroulent. Le locataire devra se conformer aux prescriptions du personnel municipal en la matière.

D'une manière générale, toutes les consignes et recommandations particulièrement non définies par le présent règlement et données par les agents municipaux, doivent être observées de façon rigoureuse.

Pour les expositions et salons à caractères commerciaux, le locataire devra obligatoirement nommer un Chargé de Sécurité.

ARTICLE 16 : EQUIPEMENTS

16.1 - Tout recours à du matériel autre que celui mis à disposition par la commune s'opère aux frais de l'organisateur et nécessite une autorisation préalable des régisseurs de l'Espace André Lejeune.

16.2 - L'emploi de petits appareils électriques mobiles pourra être autorisé après accord des régisseurs dans les conditions fixées aux articles GC 16 et GC 17 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique (arrêté du 25 juin 1980 modifié).

16.3 - Les prestataires de services doivent impérativement brancher leur camion et leur matériel aux endroits prévus à cet effet.

16.4 - Tout équipement scénique autre que celui disponible de la salle sera pris en charge par le locataire. Le montage de celui-ci sera obligatoirement effectué par le locataire en présence des régisseurs de l'Espace André Lejeune. La location de ce matériel devra être assurée par le locataire (une attestation d'assurance devra être transmise au régisseur au moment du montage). En aucun cas, la Ville de Guéret ne saurait être tenue pour responsable de quelque sinistre que ce soit dont pourrait faire l'objet le dit matériel.

La mise en place de matériel supplémentaire ne saurait excéder les capacités d'accueil de la structure. Tout prestataire intervenant sur le site pour une manifestation se doit d'évacuer son matériel avant la fin de la période de location.

16.5 - Les équipements de l'Espace André Lejeune ne peuvent être en aucun cas utilisés à l'extérieur.

16.6 - Tous matériaux de décor doivent être classé obligatoirement M1 ou classé B-s2, d0. Un procès-verbal de réaction au feu des matériaux utilisés pour décor sera transmis aux régisseurs de l'Espace André Lejeune (article L 75).

ARTICLE 17 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Le locataire devra respecter et faire respecter les consignes suivantes :

- Utilisation raisonnée de l'éclairage, du chauffage et de l'eau
- Rejet des eaux usées exclusivement dans les éviers
- Utilisation de gobelets et/ ou vaisselles recyclables ou durables
- Tri sélectif, les déchets devront être mis en sac et déposés dans les conteneurs prévus à cet effet

ARTICLE 18 : PROPETE

Pendant la durée totale de la location, l'entretien de l'intégralité des locaux occupés de l'Espace André Lejeune est à la charge du locataire. Le matériel nécessaire à l'entretien sera mis à disposition.

Si le lieu n'est pas rendu dans l'état où l'organisateur l'a trouvé, la ville de Guéret fera procéder au nettoyage aux frais du locataire.

Les mégots de cigarettes doivent être ramassés et les cendriers prévus à l'entrée de la salle, vidés. Le locataire doit veiller à la propreté du parking.

ARTICLE 19 : CONTEXTE SANITAIRE ET SOCIAL

La ville de Guéret est tenue de respecter la législation relative au contexte sanitaire et social et de faire appliquer celle-ci.

Le locataire s'engage à respecter et à mettre en place tous les dispositifs et protocoles relatifs au contexte sanitaire et social en vigueur.

ARTICLE 20 : FERMETURE

Avant de quitter les lieux, le locataire s'engage à procéder à un contrôle de l'Espace, de ses abords et vérifie en particulier que les lumières soient éteintes, les portes closes, les robinetteries et les issues de secours fermées.

ARTICLE 21 : VALIDITE DU REGLEMENT

Le présent règlement prendra effet au : **1^{er} septembre 2021**

Il est permanent mais révisable à tout moment sans préavis.

Le locataire

Signature précédée de la mention

« Lu et approuvé »